

ANNEXE 3

APLI

ASSOCIATION
DES
PRODUCTEURS
DE LAIT
INDEPENDANTS



Avant projet APLI

www.apli-nationale.org

AVANT PROJET APLI

**« L'injustice sociale est une évidence si familière,
Elle est d'une constitution si robuste,
Qu'elle paraît facilement naturelle à ceux qui en sont victimes »**

Marcel Aymé

Avant projet APLI

Principe

Introduction

1 Les fondamentaux du prix

2 Une maîtrise des volumes

3 Contrat Unique Européen

3.1 Un produit

3.2 Un volume

3.3 Un prix de base

3.4 une durée

4 Les Offices du lait

4.1 L'Office du lait Européen

4.2 L'Office du lait national

4.3 Des spécificités d'entreprises et régionales_

4.3.1 Le partenariat concurrentiel

4.3.2 La variable territoire

5 Document de l'EMB

5.1 Equilibre des forces de marché

5.2 Equilibre des quantités

5.3 Le service Européen

5.4 Adaptation des quantités

Conclusion

Principe

Ce projet de mesures concrètes proposé par l'APLI n'est en aucun cas un document définitif Européen de propositions de l'EMB.

Il est le fruit de la réflexion d'un groupe de travail de l'APLI nationale.

L'unique objet de ce document est de servir de base de réflexion à l'ensemble des producteurs et à tout intervenant persuadé qu'une autre alternative est possible.

Plus ce document sera amélioré, amendé, complété par tous, plus il sera riche et incontournable.

C'est du débat que naîtra la solution.

Cette initiative s'inscrit dans une démarche collective Européenne, où chaque pays amène son lot de propositions nationales pour l'élaboration d'un projet unique Européen.

Ce document se veut aussi une suite logique aux principes de l'APLI :

Contester, mais proposer.

Ce document est établi en fonction de plusieurs critères fondamentaux :

- L'équilibre (équitable) entre le capital et le travail. L'activité économique est la conjonction du capital et du travail qui se doivent d'être rémunérés.
- Le refus de la contractualisation imposée par les entreprises qui s'apparente plus à un contrat de soumission à la pensée unique.
- La nécessité d'une approche Européenne.
- L'adaptation à la filière lait Européenne des systèmes performants existants (Canada).
- Le refus des systèmes libéraux à outrance déjà en place (Danemark, Etats-Unis).
- Le maintien de **tous** les éleveurs sur **tous** les territoires.
- L'installation des jeunes.
- Le rétablissement du statut social et économique de l'éleveur.
- Le rétablissement hiérarchique de l'éleveur, premier maillon indispensable de la chaîne, acteur à part entière du marché et non valeur d'ajustement.
- Le maintien d'un objectif de production de matière première de qualité.
- L'objectif d'une rémunération par un prix réel, non soutenu.
- La poursuite et le développement de techniques de production à la fois performantes et respectueuses de l'environnement et du bien être animal.
- Le rétablissement d'un ordre démocratique dans le quel la base (producteurs et consommateurs) ne doit plus être passive.
- La disparition des quotas remplacée par une régulation adaptée...
- La prise en compte de toutes les propositions existantes visant à défendre l'intérêt des éleveurs.

INTRODUCTION

L'écriture d'une nouvelle grille de prix du lait au producteur se doit d'avoir comme fondations, trois données essentielles garantissant un approvisionnement quantitatif et qualitatif de tous les acteurs de l'aval de

la filière.

Les coûts de revient, la rémunération des investissements et la rémunération effective du travail doivent être les trois piliers de la construction de la future indexation du prix du lait.

Cette indexation ne sera réalisable et efficace que si en parallèle, les volumes produits sont adaptés aux besoins réels des entreprises.

Ces besoins des entreprises devront être eux-mêmes le reflet de marchés réels par entreprise.

La fin de la spéculation sur les denrées alimentaires doit être établie par le biais de cette construction.

Il est à préciser que le but des éleveurs n'est pas d'imposer une situation figée.

Bien au contraire.

L'esprit de ce projet se veut justement d'adapter les nouvelles bases de travail aux réalités du commerce, d'être réactif aux mouvements conjoncturels, de se positionner en partenaires gagnants-gagnants plutôt qu'en adversaires des entreprises collectrices.

Le but des éleveurs est aussi d'imposer les règles qui leur permettront :

- de retrouver un avenir, une vie, un statut à la hauteur de leurs capacités, de leur travail, de leurs investissements et de la qualité du produit qu'ils génèrent,
- et d'assurer la transmission d'outils de production performants.

Ce projet se veut un canevas de mesures incontournables et souhaitées par les producteurs, mais aussi de mesures négociables visant à laisser une certaine liberté à tous les acteurs de la filière.

Il permettra aussi de redéfinir le rôle de chacun.

Cette refonte du système aura aussi pour but de moraliser le travail.

La rémunération se fera directement par la vente et non plus par des primes assassines quant à l'image et à la motivation du producteur.

Cependant, l'aide laitière ne pourra être supprimée à court terme.

Sans le maintien de cette aide, le rétablissement financier des exploitations n'est pas envisageable.

Mais, à moyen terme, cette aide pourrait être réorientée.

1 - Les fondamentaux du prix du lait

L'un des buts de ce projet est de sensibiliser l'ensemble de la filière et des élus au fait qu'établir un prix, contrairement à ce que le terme lui-même, laisse entendre, ne se réduit pas au seul assemblage de chiffres.

Pour l'éleveur laitier, le prix doit prendre en compte, certes des données économiques, mais aussi refléter un ensemble de valeurs morales, sociétales, voire philosophiques étroitement liées aux revendications des éleveurs.

PRIX DU LAIT	
COUT DE PRODUCTION	Charges de l'exploitation
	Poids des investissements
	Main d'œuvre salariale
SECURITE	Trésorerie des exploitations
	Difficulté à se projeter dans l'avenir
	Maintien de l'entreprise sur la zone
INTERESSEMENT	Garder l'indépendance de la production (# intégration)
	Valoriser les progressions des élevages quelques soient les niveaux de base
	Promouvoir la qualité
SALAIRE ET TEMPS DE TRAVAIL	Avoir pour objectif l'éleveur et la rémunération horaire de son travail
	Vie sociale de l'éleveur
	Main d'œuvre sous jacente (partenaires, aides familiaux, retraités...)
BENEFICE	Pérennité et modernisation des élevages existants
	Encouragement à l'installation des jeunes
	Motivation
RECONNAISSANCE	Confort social et intellectuel de l'éleveur (# confort des animaux)
	Encouragement à l'installation des jeunes
	De la part de l'entreprise et des consommateurs
SERENITE	Efficacité et réactivité pour l'élevage et pour l'entreprise
	Partenariat gagnant - gagnant
	Vie familiale

2 - Une maîtrise des volumes

Aujourd'hui, la maîtrise des volumes assurée par les quotas tels qu'ils ont été fixés, c'est-à-dire maintenant une situation de surproduction, s'est révélée inopérante. En outre leur rigidité a montré les limites du système actuel. Est-ce à dire qu'il faille laisser faire le marché ? Certes non, la crise que nous vivons actuellement le démontre tristement chaque jour. Le marché s'est révélé incompetent, ainsi s'exprime Mme Christine Lagarde.

Le marché du lait est essentiellement européen, seul 6 % de la production se retrouvent sur le marché international. Il faut donc adapter l'offre à la demande, nous ne voulons pas de régulation du marché mais il faut instaurer une **régulation de l'offre**. Cette régulation doit être européenne, il est urgent d'harmoniser la production européenne et de supprimer la compétition destructrice entre les états membres et à l'intérieur de chaque pays, entre les différentes régions.

Pour cela nous proposons la création, à l'initiative des producteurs, d'un organisme que nous appelons actuellement **Office du lait européen**, qui visera à la régulation des volumes et des cours du lait (cf. paragraphe 4). Pour tenir compte des particularités des états et de leurs régions, cette structure sera déclinée au plan national, **Office du lait national**, voire régional, **Office du lait régional**.

3 - L'Européen Contrat Unique (ECU)

Un produit, un volume, un prix, une durée

3.1 - Un produit : Le lait

Le contrat unique Européen ne concerne qu'un seul produit : **le lait**. Cette résolution évite de facto toute dérive vers l'intégration. L'éleveur garde toute liberté de technique de production. La filière reste ainsi innovante, créative, évolutive et passionnante.

3.2 - Un volume : le besoin réel annuel des entreprises

Le volume produit doit être adapté au marché : c'est la régulation. Pour la production laitière, le marché est intégralement représenté par les besoins des entreprises collectrices, définis comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Besoins commerciaux des entreprises en matière première} + \\ & \quad \underline{\text{Besoins stratégiques des états (stocks)}} = \\ & \quad \text{Volume réel annuel de « demande »}. \end{aligned}$$

Une évaluation Européenne de besoins réels des entreprises sera ainsi établi annuellement (office du lait).

Cette évaluation permettra l'établissement d'un quota annuel Européen de production (éleveur), établi en fonction du quota historique, modulable selon la réalité du marché (à l'année).

Exemple:

Besoins réels : 97 % quota historique alors : production annuelle – 3 %

Possibilité d'augmenter sensiblement le pourcentage annuel de production pour soutenir les cas particuliers (jeunes, investissements,...).

Le quota de production Européen annuel ne pourra jamais être inférieur de plus de 10 % au quota historique Européen.

Mutualisation sur tous les producteurs des hausses ou des baisses de volume, mais en contre partie, tous les producteurs, sur tous les territoires, sont collectés.

L'éleveur garde en pleine propriété son quota historique, mais l'adapte aux besoins réels du marché.

Une modulation trimestrielle pour soutenir l'évolution commerciale des entreprises (parts de marché) est nécessaire, mais selon un cadre imposé à définir (office du lait).

Possibilité tous les trois ans, si les besoins réels sont supérieurs au quota historique (moyenne positive), de faire évoluer le pourcentage positif supplémentaire en quota historique, destiné prioritairement à l'installation des jeunes.

Le quota historique global n'évolue positivement que si le marché réel le permet.

Cette gestion s'effectuera sur un plan national et par entreprise afin que la matière première soit produite principalement sur le lieu de transformation ou de consommation (participation gagnant - gagnante à l'augmentation de parts de marché locales, élévation du niveau de consommation de certains pays...).

Les entreprises ne respectant pas les règles se verront non approvisionnées et les volumes des producteurs concernés seront mutualisés sur l'ensemble du quota réel annuel (solidarité).

En contre partie, l'éleveur se devra de produire les quantités attribuées

sous peine de pénalités (à définir).

3.3 - Un prix de base : la réalité

Chaque pays doit établir une moyenne nationale du prix de base (CER, fermes de référence,...).

Ce prix inclura le prix de revient (hors primes), la rémunération du travail, la rémunération du capital et du risque selon des conventions communes à tous les pays.

Seule sera prise en considération la frange supérieure (les plus performants) des élevages afin de ne pas figer le gain de productivité, l'innovation, l'intérêt pour la profession.

Une moyenne Européenne sera établie, prenant en considération les moyennes de tous les pays, au prorata des quotas historiques de chaque état.

Par cette méthode, le prix de base unique européen reflètera précisément la réalité des charges liées à la production en tenant compte des choix de société imposés (normes sanitaires, protection de l'environnement, bien être animal), sans pour autant ni imposer un nivellement vers le bas du prix, ni figer la réflexion du producteur pour une diminution de ses charges.

Ce prix de base réel est indiscutable et non révisable annuellement.

Le prix de revient sera évalué hors primes, pour faire face à la diminution des aides du 1^{er} pilier (aides à la production).

L'orientation vers le second pilier (PAC) ne pourra être effective que si les prix à la production sont adéquats.

Ces aides (second pilier) ne pouvant en aucun cas se substituer à des aides à la production puisque destinées à une évolution progressive vers une agriculture plus raisonnée.

3.4 - Une durée

La durée du Contrat unique Européen s'établit sur une année.

Des modulations trimestrielles sont possibles, mais encadrées.

Uniquement sur les volumes.

4 - Les Offices du lait

Les Offices du lait se doivent de concourir à l'établissement d'un cadre permanent de débats, de concertations, de négociations et de gestion.

Les offices nationaux et Européen seront structurés à l'identique. Seuls, leurs rôles et attributions seront différents.

Un collège producteurs
Un collège transformateurs
Un collège distributeurs
Un collège consommateurs
Une représentation de politiques

4.1 - L'Office du lait Européen

4.1.1 Constitué de tous les offices Nationaux de l'UE

L'office du lait Européen centralise toutes les données fournies par les offices nationaux et définit les règles communes applicables par les offices nationaux.

4.1.2 Evaluation du prix de base Européen annuel

- Définition des règles communes à tous les pays pour définir les prix de base nationaux.
- Centralisation des données nationales.
- Etablissement du prix de base annuel.

4.1.3 Détermination du volume annuel à produire

- Centralisation des volumes nécessaires aux entreprises Européennes (commercial + politique).
- Evaluation d'une réserve stratégique pour la stabilisation du marché gérée par les producteurs, sous forme de stocks ou d'adaptation de la production.

- Evaluation du volume Européen annuel réel à produire.
- Répartition des volumes.
- Evaluation et attributions des actualisations (volumes) trimestrielles possibles.

4.1.4 Application d'une éthique laitière

- Surveillance composition des produits transformés.
- Devenir de la matière première lait.
- Evolution des techniques de production du lait en rapport avec les choix de société et les réalités techniques et économiques.
- Etablissement de règles égalitaires face aux importations.
- Attribution du label « *vache Justine lait équitable* » aux entreprises honorant un cahier des charges qualitatif, environnemental et social (éleveur).

4.1.5 Uniformisation et application des normes Européennes de qualité

4.1.6 Répression

4.1.7 Gestion des règles régissant la mise en marché du lait équitable

Le travail de l'EMB sur la commercialisation du « lait équitable » dans les différents pays peut être soutenu par l'Office du lait Européen.

Le comité directeur de l'EMB en association avec chaque pays transpose le concept européen à l'échelle nationale.

Aussi il existe un cahier des charges qui assure que cette marque puisse être transposée de manière homogène dans tous les pays. Pour plus de renseignements, veuillez lire le paragraphe 4.2.7 ci-après : mise en marché nationale du lait équitable.

4.1.8 Possibilités de rapports entre les différents collèges au sein de l'office

Politiques - transformateurs :

détermination et attribution des volumes nécessaires aux stocks sécuritaires

Consommateurs - producteurs - distributeurs :

surveillance éthique laitière, attribution logo « Justine »,...

Transformateurs – producteurs :

négociations, actualisations, modulations volumes trimestrielles

Politiques – transformateurs - consommateurs - producteurs - distributeurs :

observatoire des marges de tous les protagonistes

4.2 - L'office du lait national

L'office national fonctionne selon les mêmes modalités que l'office Européen.

4.2.1 Ramification de l'office du lait Européen

Au même titre que les autres offices de tous les pays de l'UE.

4.2.2 Centralisation et évaluation du prix de base national annuel

4.2.3 Gestion de la collecte

Le transport est facturé à l'office du lait et mutualisé sur l'ensemble des producteurs (solidarité), mais à la condition que le prix de base soit établi en fonction de toutes les charges réelles de l'exploitation. Ainsi, le transport devient une nouvelle charge, mais incluse dans le calcul du coût de revient...

Tous les producteurs Européens sont soumis à un régime égalitaire, concernant la collecte, quelque soit leur position géographique. L'objectif de maintenir tous les producteurs sur tous les territoires est atteint, le coût du transport ne représentant plus un argument recevable.

Si une entreprise, une année donnée, souhaite une diminution de volumes, cette décision impliquera une diminution de collecte et donc l'orientation provisoire de certaines exploitations vers d'autres entreprises

demandeuses.

Ces « *transferts* » provisoires de collecte seront gérés par l'office du lait national (en partenariat avec les offices nationaux frontaliers) avec comme objectif principal la minimalisation des frais de transport (coût et pollution).

4.2.4 Facturation prix de base et qualité : une obligation

Comme l'énonce la direction générale de la concurrence, de la consommation : l'obligation de facturation entre professionnels est générale et concerne toutes les activités de production, de distribution et de services. Elle vise à assurer la transparence dans les relations interprofessionnelles et prend tout son sens dans l'appréciation de la revente à perte (*voir annexe bis*).

4.2.5 Gestion de l'appui financier des régions / producteurs

4.2.6 Répression

4.2.7 Mise en marché nationale du lait équitable

« *Le lait équitable* » est un concept créé par l'EMB, ce concept peut être transposé à l'échelle de chaque pays membre de l'EMB. Il existe la possibilité pour chaque organisation nationale d'importer elle-même le concept de la marque « *le lait équitable* » sur son propre marché.

L'EMB veille à la reconnaissance de l'échelon européen à travers l'unité de la même marque « *le lait équitable* » dans tous les pays.

Ainsi il existe un cahier des charges fixant les objectifs de la marque, ces lignes de conduite doivent être respectées par toutes les organisations nationales.

Comme deuxième option le cachet « *bon (vache) équitable* » peut être attribué à des produits appartenant à des organisations tiers si ceux-ci remplissent les critères équitables de l'EMB.

Ces conditions sont les suivantes :

1° - Avoir pour fondement certaines conditions minimales que l'EMB pose. Il s'agit aussi bien de la garantie d'un prix du lait juste pour les producteurs que le respect des exigences de qualité minimale nationale ou la commercialisation du lait produit au minimum au niveau national.

2° - L'organisation nationale peut proposer d'autres conditions. Celles-ci seront examinées par le comité directeur de l'EMB et dans le cas où mes

deux parties trouveraient un accord, alors ces nouvelles conditions seront ajoutées au cahier des charges national pour l'attribution du cachet « *bon équitable* ».

4.3 - Des spécificités d'entreprises et régionales

4.3.1 Le partenariat concurrentiel

- N'est envisageable qu'en prolongation des deux règles non transgressives :

Régulation et prix de base.

- Géré et négocié par des groupements de producteurs affiliés à l'entreprise collectrice selon un cadre défini et commun (office du lait).
- Pour des actions spécifiques souhaitées par l'entreprise collectrice selon sa production, ses orientations, ses valorisations : saisonnalité, conduite d'alimentation (oméga 3, bio,...), publicité... Accompagnés d'une rémunération spécifique par l'entreprise négocié entre l'entreprise et les groupements de producteurs.
- Pour une fidélisation éleveurs - transformateur (avances trésorerie, rémunération capital social, intéressements aux profits de l'entreprise,...).
- L'entreprise collectrice reste maîtresse de la facturation du partenariat (service) et de l'administration de la collecte.

4.3.2 La variable territoire

Avoir une approche Européenne pour l'établissement d'un nouveau modèle laitier a une incidence directe : la non prise en compte des spécificités territoriales.

Même si la problématique se situe en aval d'un prix de base minimum, l'implication des régions, variable d'ajustement incontournable, est inévitable.

Les coûts de production régionaux doivent être ajustés localement (à définir), entre les différents partenaires (office, groupement, régions, entreprises...), selon les volontés politiques de maintenir, voire développer la production laitière en un endroit donné.

Ses soutiens spécifiques pourront être attribués sous différentes formes (aides directes, embauche, formation, AOC...) et resteront variables selon

les régions.

L'entente entre éleveurs aura, à ce niveau aussi, un rôle capital face à un pouvoir plus décentralisé.

5 - Comparaison avec le document de prise de position de L'EMB

**Document de prise de position du European Milk Board
au sujet de la conférence sur le lait :
« What future for milk ? »
le 26.3.2010 à Bruxelles**



« Un futur pour le lait » doit être un futur pour les producteurs de lait et les consommateurs

La configuration du marché du lait européen dans le respect des intérêts des producteurs de lait et de la société

Assurer une production de lait qui soit économique, écologique et socialement durable pour les 500 millions de consommateurs européens doit être au cœur de toute réforme des préalables politiques.

La configuration du marché du lait doit respecter le principe de la souveraineté alimentaire et donc, en corollaire, le droit de l'UE et des autres pays à s'approvisionner eux-mêmes en denrées alimentaires. Un autre objectif est en outre d'introduire une plus forte prise en considération du marché. Cela signifie que l'instauration de préalables qui permettent un fonctionnement à bon escient du marché doit être au centre de la future politique laitière de l'UE.

5.1 - Equilibre des forces de marché – Le renforcement des producteurs de lait

L'asymétrie actuelle de la position de négociations au détriment des producteurs sur le marché s'explique par le fait que les producteurs n'ont aucune possibilité d'adapter leur offre de lait de façon active et flexible aux besoins (en l'occurrence que cette possibilité leur est même enlevée

par le travail de sape des quotas). Tant que l'on ne leur donne pas la possibilité de réagir à une baisse des prix par une baisse de leur production et de réagir efficacement en faisant cause commune, ils ne seront alors absolument pas en mesure de pouvoir même négocier.

⇒ Renforcer les groupements indépendants de producteurs de lait dans le droit de cartel européen et soutenir le regroupement des producteurs à travers des mesures politiques.

5.2 - Equilibre des quantités – Equilibre de l'offre et de la demande

L'objectif d'une configuration du marché du lait européen doit être que **la production de lait en Europe tienne, pour l'essentiel, compte des besoins du marché** européen et évite de manière conséquente les surplus. Le marché mondial n'est intéressant pour l'Europe que dans les segments de prix élevés. Il est donc recommandé de n'exporter que vers les pays où une plus-value élevée est possible. Dans ce domaine, les producteurs de lait bénéficient également du soutien des fédérations dédiées à la coopération au développement, qui combattent un dumping en raison des exportations communautaires vers les pays du Sud. Cette auto-restriction judicieuse sur les plans économique et écologique autorisera alors aussi :

⇒ la garantie d'une protection adéquate aux frontières extérieures

Pour définir une quantité de lait qui respecte les intérêts sociaux d'une alimentation durable en lait de grande qualité et qui garantisse la couverture des coûts des prix des producteurs de lait, la Commission de l'UE devrait instituer un service européen responsable de la configuration du marché du lait. Ce service pourra constituer le cadre pour une péréquation des intérêts entre les producteurs de lait et l'industrie du lait et prévenir tout abus, mais aussi garantir que l'on respecte les intérêts de l'ensemble de la société.

5.3 - Le service européen pour la configuration du marché du lait

Tous les acteurs du marché du lait devraient être impliqués dans ce service européen responsable de la configuration du marché du lait (producteurs, transformateurs, politique, société civile). Pour assurer le bon fonctionnement de ce service, il sera nécessaire d'adopter des statuts qui régissent sans ambiguïté la définition du corridor de prix cible sur la base des coûts de production et qui stipulent les objectifs de la configuration du marché du lait pour le bien de la société. Le service de l'UE responsable de la configuration du marché du lait doit accomplir les

tâches suivantes :

1. MONITORING Transparence du marché

(monitoring quasi en temps réel pour les coûts de production, les prix du lait, l'offre et la demande).

2. PRODUCTEURS DE LAIT - INDUSTRIE LAITIÈRE Négociations entre les partenaires du marché

Critères d'un corridor de prix cible sur la base du monitoring des coûts de production (modèle Canadien).

Critères des quantités de lait devant être produites, prise en considération du niveau de prix réalisé et en fonction de la demande du marché.

3. SOCIÉTÉ CIVILE Le marché au service de la société

Evaluation de l'issue des consultations entre les producteurs de lait et l'industrie laitière.

La Commission de l'UE joue alors le rôle important consistant à instaurer le **caractère obligatoire général**. C'est elle qui ratifie les décisions prises par les producteurs de lait et l'industrie du lait en prenant en considération les intérêts des représentants de la société civile et c'est aussi elle qui les déclare contraignants pour tous les acteurs du marché.

5.4 - Adaptation des quantités pour la production par les groupements de producteurs

La tâche essentielle des groupements de producteurs consistera à mettre en pratique les adaptations des quantités sur la base des critères émis par le service responsable de la configuration du marché du lait. Le groupement de producteurs européen communique aux groupements de producteurs nationaux la nécessité **de réduire ou d'augmenter la quantité de lait**. Le groupement de producteurs européen doit en outre être en mesure de réagir face aux excédents mineurs de l'offre qui surgiront de façon inévitable en mettant pour cela à profit une réserve d'entrepôt stratégique pour la stabilisation du marché.

⇒ Pérennisation d'une limitation des quantités exploitation par exploitation et du caractère obligatoire général des décisions prises par le service de configuration du marché du lait et l'organisation

européenne des producteurs.

Les exportations vers les marchés non européens pourront continuer d'avoir lieu dès lors que des prix du lait couvrant les coûts sont payés aux producteurs. La signification du lait sur le plan de la politique sociétale est prise en considération dans son intégralité ; les intérêts individuels d'un petit nombre d'entreprises dédiées aux exportations doivent se soumettre à celle-là et ne doivent pas marquer de leur sceau la configuration de l'ensemble du secteur. Il sera probablement nécessaire de dévier vers les marchés intra-européens ou de ne pas produire certaines quantités de lait qui sont actuellement vendues sur le marché mondial en dessous de leur valeur.

Des répercussions positives pour tous les acteurs du marché du lait

Dans ce concept, la politique doit continuer de jouer le **rôle de surveillant** et peut garantir qu'à l'avenir aussi, dans toutes les régions d'Europe, on dispose d'un lait de grande qualité à la production et comme produit. En outre, nous pouvons mentionner les avantages suivants :

- Les producteurs réalisent leurs **revenus avec le marché**, des subventions publiques n'étant plus nécessaires que dans les régions désavantagées et pour des prestations particulières en faveur de la société par le biais du deuxième pilier de la PAC ;
- Il est possible de réagir **plus rapidement et avec plus de flexibilité** directement à l'échelon de la production face aux développements survenant sur le marché et l'on peut éviter les excédents ;
- La réserve stratégique pour la stabilisation du marché est gérée **par les producteurs**, le contribuable ne devant plus mettre, à plusieurs reprises, la main au portemonnaie ;
- Les producteurs assument désormais une plus grande responsabilité et peuvent agir sur le marché en tant que **partenaires à part entière** ;
- L'industrie du lait bénéficie d'une sûreté en ce qui concerne la **quantité et la bonne qualité du lait** qu'elle peut vendre sur le marché à un prix approprié ;

- La **protection adéquate des frontières extérieures** en combinaison avec la cessation du dumping empêche des importations bon marché de lait et de produits laitiers et est la base d'un développement durable de la production laitière européenne et d'un auto-approvisionnement en produits laitiers en Europe ;
- Les consommateurs peuvent continuer de disposer d'un lait et de produits laitiers frais en provenance de leur région **à des prix stables**. L'intérêt qu'ils portent à une production de lait durable dans l'Europe entière avec des **conditions de production en phase avec les besoins des animaux et de l'environnement** est directement pris en considération par le service de configuration du marché et est garanti aussi bien par des prix du lait qui couvrent les coûts que par les directives relatives à la qualité.

CONCLUSION

Cet avant-projet n'est pas définitif.

Il a été conçu comme une base de travail, par un groupe d'adhérents de l'APLI. Ce groupe s'est attaché à prendre en considération les données accumulées depuis la création de l'APLI (système Canadien, données comptables, arguments des tiers, situation des éleveurs laitiers Européens,..), mais aussi les propositions d'autres tendances parfaitement adaptables à l'esprit de cette construction.

Autant il est évident que cet avant projet doit être amélioré, autant il est la preuve qu'une solution globale, bénéfique à tous, de l'éleveur au consommateur, est possible.

Il permet de cibler les pressions nécessaires pour le faire appliquer (droit de la concurrence, commission agricole Européenne, partisans de l'ultra libéralisme, élus...).

Il met en évidence aussi, que se fédérer est la seule issue possible pour les éleveurs s'ils veulent tout à la fois, rester maître de leur destin et sortir l'Europe alimentaire des griffes de la bêtise humaine...

Contact :

Christian Manauthon : mano65@wanadoo.fr

A N N E X E Bis

Facturation prix de base et qualité : une obligation

Direction générale de la concurrence, de la consommation

Facturation entre professionnels

L'obligation de facturation entre professionnels est générale et concerne toutes les activités de production, de distribution et de services. Elle vise à assurer la transparence dans les relations interprofessionnelles et prend tout son sens dans l'appréciation de la revente à perte.

Trois dispositions essentielles

- Obligation pour le vendeur, à l'occasion de tout achat de produits ou de toute prestation de services "pour une activité professionnelle", de délivrer une facture. Cette obligation n'est donc prévue par la loi que dans les relations entre professionnels (la délivrance de notes au consommateur est prévue par simple arrêté) ;

- délivrance de la facture dès que la vente ou la prestation de services est réalisée avec une obligation qui pèse à la fois sur le vendeur (délivrance de la facture) et sur l'acheteur (réclamation de ce document) ;

- obligation, pour le vendeur et l'acheteur, de conserver un exemplaire du document (le décret fixe la durée à trois ans).

Les mentions obligatoires

La facture doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la transaction, la quantité et la dénomination précise ainsi que le prix unitaire hors TVA. La loi indique expressément l'obligation de faire figurer sur la facture "toute réduction de prix acquise à la date de la vente (...) et directement liée à cette opération".

Cette disposition vise à accroître la transparence dans les relations interprofessionnelles et prend tout son sens dans l'appréciation du seuil de revente à perte. Elle rapproche les définitions du prix net facturé et du seuil de revente à perte.

La facture doit aussi mentionner la date de son règlement, les conditions d'escompte en cas de paiement antérieur à la date résultant des conditions générales de vente, de l'escompte consenti et le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Les manquements aux obligations prévues en matière de facturation sont constitutifs de délit puni d'une amende de 75 000 euros pour la personne physique et de 375 000 euros pour la personne morale.

Articles [L. 441-3](#), [L. 441-4](#) et [L. 441-5](#) du code de commerce

CODE DU COMMERCE

Article L441-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 53 JORF 16 mai 2001](#)

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

Cité par:

[Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 - art. 25 \(V\)](#)
[Décret n°2002-689 du 30 avril 2002 - art. 13 \(Ab\)](#)
[Loi n°2002-1062 du 6 août 2002 - art. 14 \(V\)](#)
[Décret n°2009-489 du 29 avril 2009 - art., v. init.](#)
[Décret n°2009-992 du 20 août 2009 - art., v. init.](#)
[Décret n°2009-1241 du 15 octobre 2009 - art. \(V\)](#)
[Décret n°2009-1242 du 15 octobre 2009 - art. Annexe \(V\)](#)
[Décret n°2009-1331 du 28 octobre 2009 - art. Annexe \(V\)](#)
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1751 \(V\)](#)
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 237 sexies \(M\)](#)
[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 237 sexies \(V\)](#)
[Code de commerce. - art. L441-4 \(M\)](#)
[Code de commerce. - art. L441-4 \(V\)](#)
[Code de commerce. - art. L470-2 \(M\)](#)
[Code de commerce. - art. L470-3 \(V\)](#)
[Code de commerce. - art. L470-4 \(V\)](#)
[Code de commerce. - art. R441-3 \(V\)](#)
[Code de la sécurité sociale. - art. R162-32-2 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Ordonnance 86-1243 1986-12-01 art. 31 al. 1 à 4](#)
[Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 31 \(Ab\)](#)

[Article L441-4 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 est punie d'une amende de 75000 euros.

L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

[Article L441-5 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 9](#)

Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 441-4 encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.